

# Lettres patentes

Qui Devient toutes autres esneues que  
celles y mentionnées sous elle  
fixem le prix, et ordonnem l'exon  
de l'ordonnance du 10. avril des  
coursant le cours des monoyes

Du 22 Juillet 1361

Jean par la grace de Dieu Roy  
de France au Duché de Barrou  
son lieutenant salut vous et tous nos  
autres justiciers et sujets ne vous pouvez  
néanmoins en aucune manière ignorer ne  
excuser de non avoir reçu les lettres des  
ordonnances que vous de puis nostre retour  
D'Angleterre Es mois de Decembre et avril  
des prestes par tres grande et bonne  
deliberation de nostre Conseil et de  
plusieurs Prelats Barons et autres  
notables personnes de nostre Royaume

A. D. M. C. LXXXVII. N<sup>o</sup>.

pour faire chose qui peut estre a  
La Louange et plaisir de Dieu et pour  
Le bien et profit de tous le Commun  
peuple de nostre Royaume ala  
prière et req.<sup>te</sup> de la grande partie  
d'yeulx auonne faiten sus le fait et  
gouvernement de nosre Monye et raffine  
que yeullen d'yeulx puer et pueres comeures  
et arrester longuement en bon et ferme  
Etat et yeullen Monye d'argent blanche  
et noire. et dor fin comme et sur  
auons voulu et ordonne estre faiten  
et auois Cours et pour les preser  
Cour que nous auons donnee  
desquelles en yeulx Etat faire tenir  
et garder Cest le plus grand desir  
et volonte que nous pussions  
auois et affinye et baillie puelle  
vois tellement et notoirement d'yeulx  
ordonne a bailler toutes nosre Formes  
sans ordres comme Extraordinaires

a Soler a liuren & aune l'air mention  
 aucune ou pres de Monoye de monoye  
 dor ou d'argent & auffy deus figures d'air  
 Orier & publiques notoirement par quoy  
 se n'est pas la Coulpes & deffaut  
 de voer et de voir autren justiziers nostre  
 peuple ne se peut pas dire ignoram  
 d'yellen ord. & auoir & de les tenir &  
 garder par la forme & maniere  
 que l'aitten les auoir & que manellé  
 vour a esté par nosse. Lettres si  
 vour est apparu & a part  
 tous notoirement Le Contraire. Par  
 toutes personnes quelles quelles  
 Soyent marchands & autres & par  
 tous nostre Royaume preignent  
 & mettent toutes manieres de monoye dor  
 & d'argent faulces & mauuaises &  
 autres que les nostre auxquelles  
 nous auons osté le cours de tout  
 & les nostre mesmes pour tel  
 prise comme il leur plaisir

est pour plus grand que vous ne  
Leu auou donne nous auou  
moult grande merueille Car nous voyou  
et prenou clairement que Ces petite  
obeissance auou et nostre Royale  
majeste et nostre grande deffion de  
nouer de noire ordonnance de laquelle  
L'ouer ainsi faitte et attempte  
autres grande grief dommage et  
prejudice de nous et de la greigneur  
partie de nostre peuple Combien  
que portee de souffert en auou  
le plus patiemment que nous auou  
pu pour la paice et amou de yeloz  
Nous voulou que vous et tout  
Le dit peuple s'oye s'achien que  
nous en a de plus et de plus tout  
Comme plus peut et ne voulou  
de resnavant en aucune maniere sous  
diffimulation ne autrement telle  
chose souffrir estre faitte

Et pour ce quil que vous qui  
 voulon en toutes manieres Commens  
 que le Roi que nos ordonnances  
 dernièrement faites sur de faire et  
 gouverner de nos d. et Monoyes soient  
 tenues et gardees sans infraindre  
 En nos Comens Monoyes dor et d'argent  
 blanches et noires que nous avons  
 ordonne estre faites que nous  
 faisons et ferons faire estre  
 prises et mises d'une part pour  
 Le prix que nous leur avons  
 ordonne tant seulement auour Commens  
 ordonne et Estably Certains et bons  
 Commissaires de nos amens et feaux  
 Conseillers et de nos feaux et de  
 nos Monoyes pour aller par les  
 Senechaupies baillies et prevostes  
 de nostre Royaume et pour nos  
 et Monoyes pour quelles ordonnances  
 faire tenir et gardees et pour

Sacre punition. Sans Espargne de  
leur Peue qu'ils pourroient trouver,  
et Scauoir qui en y yelle ont faict  
Seront auant transgression et qui prendront  
ou mettront en appert ou en Couuerture;  
Ce nest au marc pour billon auant  
monoye dor et d'argent quelles qu'elle se soient  
ausquelles nous auons osté le Cour  
de tout ce semblablement les nostres  
pour plus grand prise que ne lieu  
auant ordonné, Scauoir Les Francs  
dor fin pour 16 Parisien la piece  
et non pour plus, Les blancs Deniers  
aux fleur de lys pour 12 Deniers  
L'ouuois la piece et Parisien pour  
un denier Louuois et le petit denier  
Louuois pour une maille Parisien  
Item les bons gros deniers d'argent  
que nous auons fait et faisons  
faire pour douze Deniers Parisien

La piece en l'endouyng pour  
 de Paris de la piece Lesquelles  
 Monroy nous avons fait ce que celles  
 et qui sont si justement en si  
 Royaux, le vner aux, aux autres  
 Comme plus seuse estre par le  
 Conseil et deliberation de toutes manieres  
 de Gen en ce Comoyaux et Esper  
 de au blanc d'innora la Couronne  
 ausquelle nous avons donne Cours  
 pour trois deniers touvois la  
 piece pour ce quil en est trop  
 grande quantite de faux de Contrefaits  
 et de mauves manieres & ou rayeux  
 par ces lettres et a toutes autres  
 monoyes dor. & d'argens quelles  
 quelles soient excepte Les nostres  
 Et de par dernièrement declaree et  
 nommees nous oste nous oste

et ostendit le Cour d'outre et  
deffendons a tous par ces presentes  
nos seigneurs de perdre Corpiers  
avoir que aucun ne se soient  
prises ne mis en ce nest au  
mare pour billon sachant pour  
Certain que de tout Cause que  
L'on pourrat trouver et savoir  
faisan le contraire et du Contour  
en nos d. ordonnances et instructions  
baillies de rechef sur ce a nos d.  
Commissaires. Lequel les vous  
voulons que leur signifie et  
faissent savoir de rechef tres diligemment  
affirmer que ils ne les puissent  
ignorer nous serons faire punition  
sans esparque telle et si grande  
que ce sera exemple a tous  
autres et que ils pourrons bien



apperceuoir Lettres grand de plaisir  
 quee vous auons eu et auons de la  
 petite obeissance que son a fait à  
 nous et auoir Lettres et ne voulour  
 en aucune maniere par nous ne par  
 par autres quels qu'ils soient et de  
 quelque Condition et Estat on estre  
 fais grace et remis en les quelles  
 se Lettres estoient nous par ces  
 Lettres annullour et rappellour  
 datour et vous mandour et expressement  
 enjoignour cette fois pour toutes  
 que nostre et dernière ordonnance  
 faite au le fais et gouuernement  
 de noire et Honneur et en presentes  
 avec Instruction que baillée vous  
 sera par nostre et Conseil, vous  
 faires Crier et publier solennellement  
 Es lieux notables et accoustumés

et se jettent tenés et regarder tellement  
que vous ne pouvez être reprise  
négligence et que par vous n'y aye  
deffaut. Donnée Paris le 22 du  
mois de juillet l'année 1861 par le  
Roi et la Nation de Comité des Lays. 470.